

AFFAIRE No 16 - CURAGE DES RAVINES SUITE A LA DEPRESSION "CLOTILDA"
- DEMANDE CONCOURS DE LA D.D.E.

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement qui interviendra en qualité de maître d'oeuvre de l'opération citée en objet.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

ANNEXE VALANT DEMANDE DE CONCOURS

"ADJTECJD" MOIPBT

SA A' TAFEI

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation des travaux de curage des ravines situées sur le territoire de la Commune de Saint-Denis suite aux dégâts provoqués par la dépression "Clotilda".

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission partielle, au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.),
- Assistance Marché de Travaux (A.M.T.),
- Contrôle Général des Travaux (C.G.T.),
- Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.).

ARTICLE 3

Les travaux à exécuter appartiennent au domaine fonctionnel infrastructure, et sont rangés en première classe de complexité.

ARTICLE 4

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 4 170 000 Francs toutes taxes comprises.

Elles est réputée établie sur les conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : septembre 1987.

L'Etat prenant cette opération à sa charge à concurrence de 570 000 Francs, le montant des travaux restant à la charge de la Commune s'élève à 3 600 000 Francs toutes taxes comprises, soit 3 348 838 Francs hors taxes.

ARTICLE 5

Le forfait de rémunération, produit du montant prévisionnel des travaux hors taxes à la charge de la Commune par les termes suivants :

- la sommes des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission, soit 0,60 ;
- le taux lu dans le barème figurant à l'arrêté du 31 juillet 1985, soit 3,53 % ;

- le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,9 ;
est fixé à 63 835 Francs hors taxes, soit 68 622 Francs toutes taxes
comprises.

ARTICLE 6

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule sui-
vante :

Ar : acompte révisé ;

Ao : acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du
mois "mo" ;

Imo : index national ingénierie réel au mois "mo" ;

Im : dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte
est demandé.

Le solde sera révisé de la même manière. Toutefois, l'index "Im" sera
celui du mois de réception des travaux.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Travaux Publics et des Finances

Elles sont favorables.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 11 DEC. 1987

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**